

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 10 juillet 2026

DCM N° 26-07-10-8

Objet : Signature de l'avenant n°2 au Contrat territorial de l'éducation artistique et culturelle de la Ville de Metz et de l'Euro-Métropole de Metz.

La Ville de Metz, l'Euro-Métropole de Metz, l'État-Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est (DRAC) et le Rectorat de l'académie de Nancy-Metz / Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Moselle ont formalisé leur engagement en faveur de l'accès à des projets d'éducation artistique et culturelle pour l'ensemble des 0-25 ans, sur tous les temps de leur vie par la signature d'un Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle (CT-EAC) 2022/2024 de la Ville de Metz et de l'Euro-Métropole de Metz.

À travers les institutions comme la Cité musicale-Metz, qui rassemble les trois salles de spectacle de Metz (Arsenal Jean-Marie-Rausch, Boîte à Musiques et Trinitaires) et l'Orchestre national de Metz Grand Est, l'Opéra-Théâtre de l'Euro-métropole de Metz, le Centre Pompidou-Metz, le Musée de La Cour d'Or, les établissements d'enseignement artistique, les Bibliothèques-Médiathèques de Metz, les Archives municipales et les lieux patrimoniaux tels que la Porte des Allemands, la basilique Saint-Vincent et l'église des Trinitaires, la Ville et l'Euro-Métropole de Metz développent collectivement une politique de généralisation de l'éducation artistique et culturelle (EAC). L'objectif est d'élargir l'accès à la culture pour tous en permettant aux habitants de l'Euro-Métropole d'être sensibilisés aux arts, à la création artistique et au patrimoine dès leur plus jeune âge.

Il est à noter la Convention de gestion partielle des actions d'éducation artistique et culturelle signée le 5 mars 2026, dans laquelle l'Euro-Métropole de Metz délègue à la Ville de Metz la gestion de ces actions, pour une période ne pouvant excéder juillet 2028, conformément aux délibérations du Conseil Municipal n°25-09-25-20 et du Bureau n°2025-09-22-BD-21.

Le contexte des élections municipales en mars dernier a été mis à profit par les partenaires du CT-EAC pour établir des groupes de travail afin de dessiner les contours du prochain CT-EAC pour la période 2027/2029 en termes d'objectifs, de plan d'actions et de moyens financiers, à l'aune du bilan du précédent Contrat.

Dans le même temps, un second avenant au CT-EAC a été rédigé en concertation avec les partenaires du Contrat dont les points saillants sont exposés ci-après :

- Poursuivre la mutualisation et la coordination des actions pour viser l'accès de chaque

élève de la métropole à une éducation artistique et culturelle, de l'école au lycée, dans une volonté de lutte contre les inégalités scolaires ;

- Créer des projets en et hors temps scolaire autour de formes de médiation et d'éducation artistique et culturelle adaptées aux publics jeunes fragilisés en lien avec les professionnels sociaux et médicosociaux ;
- Favoriser la coopération et l'interconnaissance entre les acteurs culturels, mais aussi les acteurs du champ éducatif, social, socioculturel et médicosocial ;
- La DRAC Grand Est alloue au CT-EAC 80 000 € par an, dont 50 000 € en faveur de projets se déroulant sur le territoire de Metz et 30 000 € en faveur de projets se déroulant dans les autres communes de la métropole en recherchant une logique de complémentarité et en poursuivant la réflexion sur la mobilité des élèves. Cette somme doit permettre de développer les actions d'éducation artistique et culturelle au plus grand nombre de jeunes de la Ville et de l'Euro-Métropole de Metz, en particulier la mise en place de projets en et hors temps scolaire (résidences artistiques, itinéraires EAC) et des projets fédérateurs scolaires ;
- Il sera réalisé en 2026 une évaluation quantitative et qualitative portant sur l'année écoulée.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et suivants,

VU le traité de l'Union européenne du 07/02/1992,

VU le règlement général des exemptions par catégorie 651/2014 publié au Journal de l'Union européenne du 26/04/2014, modifié les 14/06/2017, 02/07/2020, 23/07/201 portant exceptions au principe de libre concurrence des articles 107 et 108 du Traité de l'Union européenne du 07/02/1992,

VU le Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle de la Ville et de l'Euro-métropole de Metz 2022/2024 signé le 20 septembre 2022 entre la Ville, l'Euro-métropole de Metz, l'État-Direction régionale des affaires culturelles Grand Est et le Rectorat de l'académie de Nancy-Metz, son avenant n°1 et le projet d'avenant n°2 au Contrat susvisé, ci-joint,

VU la Convention de gestion partielle des actions d'éducation artistique et culturelle signée le 5 mars 2026,

CONSIDÉRANT que l'éducation artistique et culturelle participe à la construction de la personnalité de l'individu, contribue à l'acquisition des savoirs et compétences nécessaires à la vie en société, favorise le développement de la créativité et soit facteur de lien social,

CONSIDÉRANT la volonté de poursuivre la généralisation de l'éducation artistique et culturelle partagée par l'État, la Ville et l'Euro-métropole de Metz, conformément au Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle signé le 20 septembre 2022, et de le prolonger d'un an jusqu'au 31 décembre 2026,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes du projet d'avenant n°2 au Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle 2022/2024 de la Ville et de l'Euro-métropole de Metz pour l'année 2026, joint aux présents.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire ainsi que de la faculté pour la Ville de Metz d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions subventionnées.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter les subventions auxquelles la Ville peut prétendre et d'autoriser la perception de recettes.

Service à l'origine de la DCM : Action Culturelle Commissions : Commission Culture Référence nomenclature «ACTES» : 8.9 Culture

Avenant n°2 au Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle de la Ville de Metz et de l'Euro-Métropole de Metz du 20 septembre 2022 pour l'année 2026

ENTRE

La Ville de Metz représentée par Monsieur l'Adjoint au Maire de Metz délégué à la culture, au patrimoine, aux métiers d'art et aux cultes, **Monsieur Philippe BRUNELLA**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2026, arrêté de délégation du 3 avril 2026 et délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2026,
Ci-après dénommée « La Ville de Metz »,

L'Euro-Métropole de Metz représentée par Monsieur le Président, **Monsieur François GROSDIDIER**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Bureau en date du XX septembre 2026, dont le siège est situé 1, place du Parlement de Metz – CS 30 353 – 57011 Metz Cedex 1,
Ci-après dénommée « L'Euro-Métropole de Metz »,

L'ÉTAT

L'académie de Nancy-Metz représentée par Monsieur le Recteur de la région académique Grand-Est, Recteur de l'académie de Nancy-Metz, Chancelier des universités,
Pierre-François MOURIER,
Ci-après dénommée « L'académie de Nancy-Metz »,

Le ministère de la Culture

Direction régionale des Affaires culturelles Grand Est,
Représenté par le Préfet de la région Grand Est,
Amaury DE SAINT-QUENTIN,
Ci-après dénommé « La DRAC »

Préambule

Conformément aux délibérations du Conseil Municipal n°22-03-31-8 et n°25-03-27-4 et du Bureau du 20 juin 2022 et n°2025-09-22-BD-21, la Ville de Metz, l'Euro-Métropole de Metz et l'État se sont engagés, par la signature du Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle (CT-EAC) du 20 septembre 2022 et de son avenant n°1, à partager plusieurs objectifs dont ceux de permettre l'accès à des projets EAC de qualité à 100 % des jeunes élèves des écoles du territoire et de mettre en place une coordination renforcée autour d'un parcours d'éducation artistique et culturelle cohérent et visible sur le territoire, pour tous les jeunes et élèves, de la maternelle à la terminale. La richesse de cette action a permis à la Ville de Metz d'obtenir le label 100% EAC attribué en 2022 pour 5 ans par les Ministres de la Culture et de l'Éducation Nationale.

Par ailleurs, il est à noter la Convention de gestion partielle des actions d'éducation artistique et culturelle (jointe en annexe), signée le 5 mars 2026, dans laquelle l'Euro-Métropole de Metz délègue à la Ville de Metz la gestion de ces actions, pour une période ne pouvant excéder juillet 2028, conformément aux délibérations du Conseil Municipal n°25-09-25-20 et du Bureau n°2025-09-22-BD-21.

Dans ce contexte, les signataires du Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle (CT-EAC) souhaitent œuvrer collectivement pour élargir l'impact de leurs actions. Il s'agit de poursuivre l'attention portée aux projets ancrés sur les trois piliers indissociables de l'EAC, de mutualiser et coordonner les actions dans la diversité des domaines pour viser l'accès de chaque élève de la métropole à une éducation artistique et culturelle, de l'école au lycée, et d'accorder une attention particulière à la petite enfance mais aussi aux structures non scolaires œuvrant dans le domaine médicosocial.

Le présent avenant vise à proroger sur l'année 2026 la durée du CT-EAC 2022-2024 et de son avenant n°1 pour l'année 2025. Il vise à faciliter une coordination concertée dans une logique de continuité éducative et d'ambition culturelle pour tous les jeunes. Il contribuera à valoriser le rayonnement des actions et projets EAC menés par les institutions culturelles de la Ville de Metz et de l'Euro-Métropole de Metz qui s'inscrivent dans leurs missions, au-delà du territoire messin, en particulier sur l'académie de Nancy-Metz ou en partenariat avec les régions transfrontalières. Dans ce cadre, les signataires seront tenus informés et pourront être associés autour du projet européen GRACE (« Great Region Artistic and Cultural Education »), porté par la Ville de Metz depuis 2024 et pour trois ans, qui vise à généraliser l'éducation artistique à tous les habitants de la Grande Région, avec 25 opérateurs culturels, gouvernements locaux et universités.

Article 1 : Objectifs de la convention

L'article 2 du CT-EAC 2022/2024 et de son avenant n°1 est modifié comme suit :

« Le CT-EAC de la Ville de Metz et de l'Euro-Métropole de Metz a pour objectifs de :

- Poursuivre la mutualisation et la coordination des actions pour viser l'accès de chaque élève de la métropole à une éducation artistique et culturelle, de l'école au lycée, dans une volonté de lutte contre les inégalités scolaires ;
- Poursuivre l'attention portée aux projets ancrés sur les trois piliers indissociables de l'EAC et à la diversité des esthétiques ;
- **Garantir l'accès pour tous les jeunes à une éducation artistique et culturelle sur l'ensemble du territoire** de Metz et par extension de la métropole, dans les différents temps de leur vie ;
- **Assurer l'égalité des chances** en garantissant la diversité culturelle, notamment dans les territoires les plus éloignés de l'offre culturelle, avec une attention renforcée dans les zones prioritaires définies par la politique de la ville et le réseau d'éducation prioritaire ;
- Renforcer la coordination éducation/culture dans les réseaux d'éducation prioritaire, notamment autour de la cité éducative, avec une attention particulière à l'articulation avec le travail engagé sur la petite enfance afin de faciliter l'entrée en école maternelle ;
- Faire découvrir **les ressources culturelles du territoire** et au-delà,
- **Accroître l'attractivité du territoire** par le développement d'une offre culturelle de qualité en direction de la jeunesse et, par sa complémentarité, en temps scolaire et hors temps scolaire ;
- Favoriser l'éveil artistique et culturel et sensibiliser aux pratiques culturelles et artistiques dès le plus jeune âge, en lien avec les familles, afin de favoriser la curiosité, la construction et l'épanouissement du jeune enfant dans les lieux d'accueil dédiés et les structures culturelles et socio-culturelles, par l'accompagnement des artistes et la formation des professionnels tant de la culture que de l'enfance ;
- **Créer des projets en et hors temps scolaire** autour de formes de médiation et d'éducation artistique et culturelle adaptées aux publics jeunes fragilisés en lien avec les professionnels sociaux et médicosociaux.
- **Favoriser la coopération et l'interconnaissance** entre les acteurs culturels, mais aussi les acteurs du champ éducatif, social, socioculturel et médicosocial.

Le CT-EAC s'engage à permettre à tous les jeunes de la Ville de Metz et, par extension, de la Métropole, de se constituer une culture personnelle riche et cohérente tout au long de leur parcours scolaire et dans tous les temps de leur vie en : développant et renforçant le goût des arts et de la culture et leur pratique artistique ; favorisant la rencontre avec les artistes, les professionnels de la culture et les œuvres, et la fréquentation des lieux culturels ; valorisant l'appropriation des expériences et connaissances, notamment par la restitution.

Le CT-EAC veille à valoriser le travail engagé au quotidien par la communauté éducative, ainsi que par les partenaires culturels et socio-culturels ; à accompagner et former les acteurs pour porter une ambition commune et à soutenir les projets EAC cohérents avec les objectifs de la présente convention, en mutualisant les moyens alloués par les différents partenaires. Les partenaires viseront à améliorer leur coopération autour des actions de formations engagées (rencontres, etc.) à l'échelle du territoire, ainsi que celles menées dans le cadre du projet GRACE, avec une attention particulière aux conditions liées à la mobilisation de la communauté éducative. »

Article 2 : Engagements des parties

Le dernier paragraphe de l'article 4 du CT-EAC 2022/2024 et de son avenant n°1 est modifié comme suit :

« La Direction Régionale des affaires culturelles Grand Est alloue au CT-EAC de Metz et l'Euro-Métropole de Metz 80 000 € par an, dont 50 000 € en faveur de projets se déroulant sur le territoire de Metz et 30 000 € en faveur de projets se déroulant dans les autres communes de la métropole en recherchant une logique de complémentarité et en poursuivant la réflexion sur la mobilité des élèves. Cette somme doit permettre de développer les actions d'éducation artistique et culturelle au plus grand nombre de jeunes de la Ville et de l'Euro-Métropole de Metz, en particulier la mise en place de projets en et hors temps scolaire (résidences artistiques, itinéraires EAC) et des projets fédérateurs scolaires. Elle peut, outre son soutien régulier à certains lieux et équipes artistiques et culturels, apporter selon ses possibilités budgétaires des aides spécifiques aux projets élaborés dans le cadre du présent contrat territorial d'éducation artistique et culturelle. Elle apporte l'expertise de ses conseillers sectoriels. »

Article 3 : Évaluation

L'article 7 du CT-EAC 2022/2024 et de son avenant n°1 est complété en fin de paragraphe comme suit:

« Il sera réalisé en 2026 une évaluation quantitative et qualitative portant sur l'année 2025. Des temps de travail dédiés des partenaires signataires de la convention seront initiés par la coordination du CT-EAC, en vue de définir le cadre de cette évaluation et d'en partager les résultats. »

Article 4 : Durée de la convention

L'article 6 du CT-EAC 2022/2024 et de son avenant n°1 est complété en fin de paragraphe comme suit :

« En accord avec les parties signataires du contrat, et comme prévu par ledit article, le CT-EAC est prolongé pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026, dans les conditions du contrat en cours. »

Article 5 : Dispositions finales

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par chacune des parties. Les autres dispositions de la convention initiale non contraires au présent avenant sont maintenues et continuent de produire leur plein effet. Le présent avenant est établi en cinq exemplaires originaux, destinés aux signataires de la convention, en charge d'en assurer la diffusion.

Fait à Metz, le (en 4 exemplaires)

La Ville de Metz

L'Adjoint au Maire
à la culture, au patrimoine,
aux métiers d'art, aux cultes et à la laïcité

L'Euro-Métropole de Metz

Le Président

Philippe BRUNELLA

François GROSDIDIER

**Le Recteur de la région académique
Grand Est**

Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités

La Préfecture de Région Grand Est

Le Préfet de la Région Grand Est

Pierre-François MOURIER

Amaury DE SAINT-QUENTIN

Convention de gestion partielle des actions d'éducation artistique et culturelle de Metz Métropole
--

Entre

Metz Métropole, domiciliée 1 place du Parlement 57000 Metz, représentée par Monsieur Patrick THIL, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain du 6 octobre 2025, en qualité de Conseiller délégué aux établissements culturels,

Désignée ci-après « Metz Métropole »

D'une part,

Et

La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes – J.F. Blondel 57000 Metz, représentée par Monsieur François GROSDIDIER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2025, en qualité de Maire,

Désignée ci-après « la Ville de Metz »

D'autre part,

EXPOSÉ

La Ville de Metz mène une politique culturelle en collaboration avec l'Éducation nationale et la Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est, notamment au sein des établissements scolaires d'enseignement primaire sur son territoire depuis 2010. Ces actions ont pour objectif de démocratiser la culture et de contribuer à l'égalité des chances des publics indépendamment de leurs origines socio-professionnelles, sociales, ethniques, politiques... et différences de sexes, en impliquant les divers acteurs du secteur artistique et culturel.

Cet engagement volontariste a été par ailleurs reconnu et valorisé par le label 100 % EAC (Éducation Artistique et Culturelle) le 12 septembre 2022 et ce pour une durée de 5 ans (terme le 11 septembre 2027). Après une période d'expérimentation menée dans le cadre du CT-EAC 2022-2024 prolongé par voie d'avenant pour l'année 2025, le maintien et le développement des actions dédiées notamment au public scolaire nécessite à ce jour une clarification territoriale des interventions faites ou à faire entre autres avec Metz Métropole, dans le cadre d'une compétence partagée en la matière, depuis l'entrée en vigueur de la loi N° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (art. 3 al. 9).

Après exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre du Contrat territorial d'Éducation Artistique et Culturelle dont la Ville de Metz et Metz Métropole sont signataires, l'État cofinance des projets situés en dehors de la Ville de Metz, notamment dans des établissements scolaires implantés dans les communes de la Métropole.

La présente convention a pour objet de déléguer à la Ville de Metz la gestion de ces actions pour le compte de Metz Métropole.

Article 2 - Descriptif du projet

Les parties s'engagent par la présente et pour la durée de la présente convention, à exercer leurs compétences, en matière d'éducation artistique et culturelle dans le respect des principes suivants :

- L'éducation artistique et culturelle doit être accessible à tous, champ social et petite enfance compris, et en particulier aux jeunes au sein des établissements d'enseignement, de la maternelle à l'université.
- L'éducation artistique et culturelle associe la fréquentation des œuvres, la rencontre avec les artistes, la pratique artistique et l'acquisition de connaissances ;
- L'éducation artistique et culturelle vise l'acquisition d'une culture partagée, riche et diversifiée dans ses formes patrimoniales et contemporaines, populaires et savantes, et dans ses dimensions nationales et internationales. C'est une éducation à l'art ;
- L'éducation artistique et culturelle contribue à la formation et à l'émancipation de la personne et du citoyen, à travers le développement de sa sensibilité, de sa créativité et de son esprit critique. C'est aussi une éducation par l'art ;
- L'éducation artistique et culturelle prend en compte tous les temps de la vie des jeunes, dans le cadre d'un parcours cohérent impliquant leur environnement familial et amical ;
- L'éducation artistique et culturelle permet aux jeunes de donner du sens à leurs expériences et de mieux appréhender le monde contemporain ;
- L'égal accès de tous les jeunes à l'éducation artistique et culturelle repose sur l'engagement mutuel entre différents partenaires : communauté éducative et monde culturel, secteur associatif et société civile, État et collectivités territoriales ;
- L'éducation artistique et culturelle relève d'une dynamique de projets associant ces partenaires (conception, évaluation, mise en œuvre) ;
- L'éducation artistique et culturelle nécessite une formation des différents acteurs favorisant leur connaissance mutuelle, l'acquisition et le partage de références communes notamment dans un but de mixité sociale ;
- Le développement de l'éducation artistique et culturelle doit faire l'objet de travaux de recherche et d'évaluation permettant de cerner l'impact des actions, d'en améliorer la qualité et d'encourager les démarches innovantes.

Article 3 - Définition des actions - Suivi – Évaluation – Bilan

3.1. Un comité de Pilotage composé des signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an pour :

- définir le projet ;
- choisir les actions à mener au regard des candidatures reçues et examinées préalablement par la Ville de Metz porteuse du projet ;
- suivre la réalisation du projet ;
- informer et consulter les partenaires des parties à l'acte, représentés au sein de ce Comité en qualité de personnes particulièrement qualifiées dans le domaine de l'Éducation Artistique et Culturelle (Éducation nationale, Direction Régionale des Affaires Culturelles, etc).

Ce Comité comprend au plus trois personnes par organisme participant, la présidence appartenant au Maire de la Ville de Metz ou à son représentant, qui dispose par ailleurs d'une voix prépondérante en cas de partage. Chaque partie dispose d'une voix dans la mesure où sa composition correspond à celle du Comité de Pilotage prévu au Contrat territorial conclu avec l'État, ses séances se déroulent selon le calendrier de ce dernier. À défaut, il établira son propre calendrier. L'établissement de son ordre du jour demeure libre.

3.2. La Ville de Metz assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention.

Article 4 - Indépendances des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée. Les parties devront alors convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 5 - Budget prévisionnel dédié à l'Éducation Artistique et Culturelle

Par application des dispositions du Contrat territorial dédié à ce domaine d'actions, la Ville de Metz perçoit une contribution financière de l'État (Ministère de la Culture/DRAC Grand Est) dédiée aux actions menées (résidences, projets fédérateurs et autres actions...) en dehors du territoire messin pour le compte de l'EPCI Metz Métropole en sus de la contribution lui revenant en propre et dédiée aux actions d'Éducation Artistique et Culturelle exercées sur le territoire messin. Les parties prévoient le budget suivant :

Libellés	Dépenses		Co-financements	
	Financeurs	Montant annuel TTC	Financeurs	Montant annuel TTC
EAC hors territoire messin	Metz Métropole	Avance de trésorerie de la Ville de Metz à hauteur de 30 000 €	DRAC Grand Est Versement direct à la Ville de Metz	30 000€
EAC sur le territoire messin	Ville de Metz	100 000 €	DRAC Grand Est	50 000€
			Ville de Metz	50 000€

Article 6 - Participation financière spécifique

Metz Métropole participe financièrement à la gestion du service public EAC à hauteur de 30 000 € par an pour la prise en charge des résidences, ateliers, projets fédérateurs et autres actions programmées sur le territoire métropolitain en dehors du ban messin. Cette somme est avancée par la Ville de Metz qui perçoit directement la subvention correspondante de l'État.

Par ailleurs, dans son rapport d'observations définitives concernant l'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire et périscolaire sur la commune de Metz datant de 2024, la Chambre Régionale des Comptes du Grand Est relève une problématique liée à la mobilité et invite à lever le frein de la mobilité afin de réduire les inégalités socio-économiques. Les parties conviennent d'engager une réflexion sur la mobilité des élèves, en particulier en termes de gratuité des transports pour les publics scolaires se rendant une fois dans l'année au sein des établissements culturels relevant de la compétence de Metz Métropole.

Article 7 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention s'applique à compter du 07 octobre 2025, pour l'année scolaire 2025-2026. Elle sera reconduite par tacite reconduction par année scolaire, ne pouvant pas excéder juillet 2028.

Tout désengagement total ou partiel, notamment financier, de l'État en matière d'Éducation Artistique et Culturelle, resterait sans effet sur la présente convention. Celle-ci n'est en aucun cas une modalité d'application du Contrat territorial d'Éducation Artistique et Culturelle qui lierait, le cas échéant, en toute ou partie, les comparants ci-dessus énoncés.

Article 8 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir en règle générale celui de Strasbourg.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 9 - Dispositions générales

9.1 Les parties déclarent que la présente convention, ses annexes voire ses avenants contiennent l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'ils ne pourront être modifiés, en partie ou en entier, que par un avenant portant la signature de chacune des parties.

Le contrat est formé lorsque les parties l'ont signé et qu'un exemplaire est notifié à chacune d'entre-elles. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

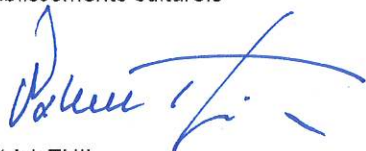
9.2 Le présent contrat est régi et interprété par les lois françaises en vigueur au moment de la signature.

9.3 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et des tribunaux compétents, après épuisement des recours amiables.

Article 10 - Signatures

Fait en deux exemplaires à Metz, le **05 MARS 2026**

Pour Metz Métropole,
Le Conseiller délégué aux
établissements culturels



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture
et aux cultes
Conseiller départemental de la
Moselle

Pour la Ville de Metz,
Le Maire





METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ■ 1 Place du Parlement de Metz ■ CS 30353 ■ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ■ F. 03 57 88 32 68 ■ eurometropolemetz.eu

Nombre de membres élus au Bureau :	Membres en fonction :	Membres présents :	Absent(s) excusé(s) :	Absent(s) :	Pouvoir(s) :
55	55	42	6	7	0

Date de convocation : 16 septembre 2025

Vote(s) pour : 42
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 22 septembre 2025,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Damien PARMENTIER.

Point n°2025-09-22-BD-22 :

Convention de gestion partielle des actions d'éducation artistique et culturelle de Metz Métropole.

Rapporteur : Monsieur Patrick THIL

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle (CT-EAC) associant Metz Métropole, la Ville de Metz et l'Etat n°22-03-31-8 signé en date du 31 mars 2022, et son projet d'avenant n°1, ci-joint,

CONSIDÉRANT la volonté des signataires du CT-EAC de la Ville de Metz de centraliser la gestion des actions culturelle et artistique auprès de la Ville de Metz,

APPROUVE les termes de la convention de gestion partielle des actions d'éducation artistique et culturelle de Metz Métropole, visant à centraliser la gestion des actions par la Ville de Metz, et notamment à percevoir directement les subventions de l'Etat s'y rattachant,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée.

Metz, le 23 septembre 2025

Le Secrétaire de séance


Damien PARMENTIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT